

COMMUNIQUÉ

Sur la présentation des factures proforma à l'occasion de la procédure de demande d'attestation de destination au profit des Ambassades, agences de coopération ou organisations internationales

L'octroi d'une attestation de destination (AD) n'est pas automatique pour les Ambassades et leurs membres éligibles, les agences de coopération ou les autres organisations internationales. Il appartient aux autorités compétentes de déterminer leur éligibilité aux privilèges fiscaux. Par le présent communiqué, il est rappelé les conditions de recevabilité des demandes d'AD prévues par la note n° 096/MFB/SG/DGI/DELF/SE du 11 février 2010.

Afin de respecter le caractère préalable de l'AD, le **fournisseur ou prestataire assujetti à la TVA** qui livre des biens ou rend des services à ces entités doit établir une **facture proforma/devis**, sans rature ni surcharge, respectant les conditions légales prévues aux articles 06.01.17 2^{ème} alinéa et 20.06.18 du Code Général des impôts :

- Facture établie au nom du **bénéficiaire du privilège**
- Facture datée et signée par le fournisseur ou prestataire, numérotée chronologiquement
- Facture comportant obligatoirement et lisiblement :
 - le nom ou la raison sociale, l'adresse (contact téléphonique), le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur ou du prestataire de service ;
 - la désignation des biens ou services ;
 - la quantité ;
 - les prix unitaires ;
 - le montant hors taxe de la marchandise ou du service ;
 - **le montant de la taxe correspondante** ;
 - le montant total Toutes Taxes Comprises indiqué en chiffres et lettres.

Aux fins de traitement de la demande d'AD, la date de validité d'une facture proforma est de **1 mois à compter de sa date d'émission**. Passé ce délai, la demande sera rejetée. L'émission d'une nouvelle facture proforma par le fournisseur ou prestataire permet au bénéficiaire du privilège de réintroduire une nouvelle demande.

En application des dispositions de l'article 06.01.10 II- du CGI, l'obligation de collecte de la TVA doit intervenir à la date d'exigibilité de la taxe par la confection d'une facture définitive suivie du paiement du montant de la facture. Seule la production par le bénéficiaire du privilège d'une **AD dûment visée par les autorités compétentes (Ministère des Affaires Etrangères et Ministère de l'Economie et des Finances)** permet de justifier la non collecte la TVA sur la facture.

Aucune régularisation ultérieure de l'exonération de TVA par voie d'AD ne peut être accordée. La non collecte de TVA sans AD préalable est passible des sanctions prévues à l'article 20.01.56.2 B, 3^{ème} tiret, du CGI à l'occasion d'un contrôle fiscal.



Antananarivo, le

11 AVR 2022

Le Directeur Général des Impôts

GERMAIN
Inspecteur des Impôts